

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1932.

R. DE GUISE.

Indemnité de compensation allouée au personnel militaire

ARRETE N° 157 modifiant les taux de l'indemnité de compensation allouée au personnel militaire hors cadres au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930, fixant les taux de l'indemnité de compensation allouée au personnel militaire hors cadres au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1932, fixant les taux de l'indemnité de zone pour le personnel civil européen en service au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de compensation instituée par l'arrêté susvisé du 28 janvier 1930, est supprimée pour les officiers,

Elle est maintenue au bénéfice des sous-officiers.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité de compensation allouée aux sous-officiers en service hors cadres au Togo sont fixés de la façon suivante :

Cercles de Lomé et Klouto : . . . 6 frs. 40 par jour.

Cercles d'Atakpamé, Sokodé

et Mango : 5 frs. 40 par jour.

Cercle d'Anécho : 4 frs. 40 par jour.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1932.

R. DE GUISE.

Prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve

ARRETE N° 158 autorisant un nouveau prélèvement ordinaire d'un million de francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire d'un million de francs (1.000.000) sera effectué sur les fonds de la caisse de réserve du Territoire, pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt, exercice 1932.

ART. 2. — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du chapitre IV, article I, paragraphe I, du budget de l'emprunt 1932 « recettes d'ordre proprement dites ».

Le remboursement sera assuré par le compte-chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1^{er} avril 1932

R. DE GUISE.

Indemnité de déplacement aux facteurs-convoyeurs

ARRETE N° 159 accordant une indemnité de déplacement aux facteurs-convoyeurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté N° 470 du 30 août 1929 accordant une indemnité forfaitaire de déplacement aux facteurs-convoyeurs;

Sur la proposition du chef du service des postes et télégraphes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 470 du 30 août 1929 accordant une indemnité forfaitaire de déplacement aux facteurs-convoyeurs est rapporté à dater du 1^{er} avril 1932.

ART. 2. — Une indemnité journalière de déplacement de 1 fr.,20 est accordée aux facteurs-convoyeurs.

Elle est payable mensuellement sur certificat du chef du service.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV, article 1, § 1.